

Département de l'intérieur et de l'agriculture

### **CADASTRE**

Correspondance: case postale 36 1211 Genève 8

Téléphone: service: 27...46...75 central: 27 41 11

RB/cd

## Concerne :

Chemin de Couchefatte

Chemin du Clédal

Chemin du Martinet

Chemin de Champlong

Chem de Léchard

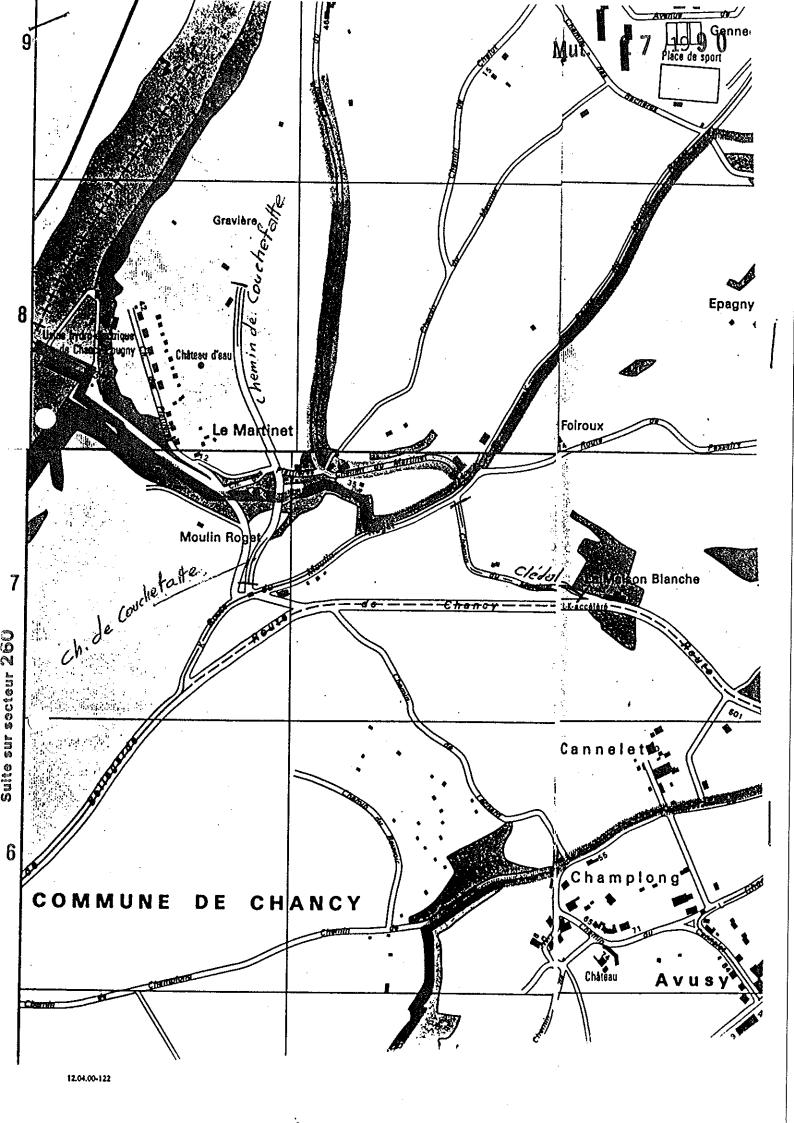
Genève, le 15 mai 1990 16-18, boulevard Saint-Georges

Le directeur du Cadastre présente ses salutations distinguées aux autorités de la commune d'Avully et leur prie de trouver ci-joint un arrêté du Conseil d'Etat relatif à la dénomination d'artères.



Annexe : mentionnée

64.03.00-43



## CANTON DE GENÈVE

Mut.

27/1990

## ARRÊTÉ

relatif à la dénomination et à la modification d'artères sur le territoire des communes d'Avully et de Chancy

# LE CONSEIL D'ÉTAT

17 mai 1989 ;

vu la proposition de la commune d'Avully du

vu la proposition de la commune de Chancy du

ler novembre 1989 ;

vu le préavis de la commission cantonale de

nomenclature ;

vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975 ;

#### ARRETE

## 1. Il est donné les noms de

Chemin de Couchefatte (lieu-dit) au chemin sans issue, partant de la route du Moulin-Roget et donnant accès à la place d'exercices d'Epeisses.

Chemin du Clédal (du patois : barrière fermant un champ) au chemin reliant la route de Chancy, du lieu-dit La Maison Blanche à la route du Moulin-Roget, et portant actuellement la dénomination de chemin du Martinet.

## 2. Les modifications suivantes

Chemin du Martinet chemin partant désormais de la route du Moulin-Roget et aboutissant à la route d'Epeisses.

L'arrêté du 26 janvier 1977, point 7, et l'arrêté du ler décembre 1975 sont modifiés en conséquence.

Chemin de Champlong à l'artère partant du chemin du Cannelet et aboutissant à la route de Bellegarde.

L'arrêté du ler décembre 1975 est modifié en conséquence.

3. La modification de l'orthographe du

Chemin de Léchard (lieu-dit) à l'artère partant du chemin du Cannelet et aboutissant à la route de Chancy.

L'arrêté du ler décembre 1975, point 10, est modifié en conséquence.

Ces dispositions entrent en vigueur le ler août 1990.

## Communiqué à :

Intérieur 3 ex.
Finances 1 ex.
Police 2 ex.
Travaux 3 ex.
Chancellerie 1 ex.
Sautier 3 ex.
bH 1 ex.



Certifié conforme, Le chancelier d'Etat:

Rfduttel.